|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.2085-0**  **(09/2015)** |
| **Conditions techniques d'utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande de  fréquences 4 200-4 400 MHz** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2016

© UIT 2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.2085-0[[1]](#footnote-1)

Conditions techniques d'utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz

(2015)

Domaine d'application

La présente Recommandation énonce les conditions techniques applicables à l'utilisation du service mobile aéronautique (R) réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz.

Mots clés

Aéronautique, radionavigation

Abréviations/Glossaire

WAIC communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef *(wireless avionics intra-communication)*

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.2067-0 fournit les caractéristiques techniques et les critères de protection des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), et qu'elle indique que, sur un même aéronef, un seul émetteur de système WAIC extérieur est actif dans une gamme de fréquences donnée et à un moment donné;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.2059-0 fournit les caractéristiques opérationnelles et techniques et les critères de protection des radioaltimètres;

*d)* que les systèmes WAIC sont exploités de façon à garantir la sécurité d'exploitation des radioaltimètres;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2283 fournit les descriptions et les besoins de spectre des systèmes WAIC;

*f)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*g)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol,

reconnaissant

*a)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

*b)* que des études de compatibilité dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz entre les systèmes WAIC et les systèmes visés au point *a)* du *considérant* sontprésentées dans le Rapport UIT‑R M.2319,

recommande

qu'en vue de protéger les radioaltimètres, la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente maximale produite par les systèmes WAIC extérieurs d'un aéronef donné, visés au point *b)* du *considérant*, ne dépasse pas:

• 5 dBm/MHz pour les systèmes utilisant un débit binaire élevé; et

• 6 dBm/MHz lorsqu'à la fois des débits élevés et faibles sont utilisés.

1. Le Directeur du Bureau des radiocommunications est prié de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). [↑](#footnote-ref-1)